

Commune de SAINT-RESTITUT

Arrondissement : NYONS

Département : DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°63.24

Le maire de la commune de Saint-Restitut, arrondissement de NYONS,
Département de la DROME,

Vu la loi 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales (article-131.3 notamment),

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1 - 8^{ème} partie,

Vu la demande de la commune en date du 01 juillet 2024 représentée par Madame le maire Christine FOROT, 2 place du Colonel Bertrand - 26130 SAINT-RESTITUT et considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains empruntant le pont de la tour d'avril, à Saint-Restitut - il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1 : Le pont de la tour d'avril sera interdit à la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes afin de limiter la dégradation de l'ouvrage à compter du 1^{er} juillet 2024, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le service technique prendra toutes les mesures de protection utiles. Il veillera au respect des droits de riverains.
Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du pont par les soins du service technique.

Article 3 : ampliation de l'arrêté adressée à :

- la maire de Saint-Restitut
- la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- sera publié sur le site de la mairie : www.saintrestitut-mairie.fr,
- et sera affiché.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint-Restitut, le 29 avril 2024
Mme le maire : Christine FOROT

